Tata : le minaret « Lalla Bayto-Allah », un patrimoine architectural authentique

Tata : le minaret « Lalla Bayto-Allah », un patrimoine architectural authentique Tata, 06/05/2021 (MAP)-Loin de 70 Km de la ville de Tata, le minaret de la mosquée de « Lalla Bayto-Allah » constitue un patrimoine architectural authentique du Sud-Est du Royaume. Restauré en 2012, ce minaret se situant dans l'une des luxuriantes palmeraies d'Akka, est connu chez la population locale par le nom « Oum Hassan », car l'édifice ressemble étrangement à la fameuse « Tour Hassan » de Rabat. D'une hauteur de 9 mètres, ce monument religieux, porte également, le nom d'Agadir Amghar » qui signifie « grenier du chef ». Sa base est carrée et ses quatre côtés possèdent des motifs en losange. Fabriquée avec des briques de terre cuite d'une couleur jaune-ocre, la moitié non détruite du minaret reflète l'architecture ancienne grandiose. Les travaux de restauration de la mosquée ont démontré que l'édifice relève de l'ère de la dynastie saadienne, étant donné la grande ressemblance avec la Tour Hassan, a indiqué à la MAP, Boujemâa Tadoumant, chercheur en archéologie. La population de la commune de Sidi Abdellah Ben Mbarek est consciente de la nécessité de préserver ce site historique qui permettra de renforcer le tourisme culturel et même oasien puisque le minaret est entouré de dix sources d'eau douce, a-t-il ajouté. Dans ce sens, le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports-Département de la culture-, place la protection du patrimoine immatériel au centre de son programme d'action. En effet, la Loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art

et d'antiquité interdit, sans y avoir été autorisé, d'entreprendre des fouilles, recherches terrestres ou marines dans le but de mettre au jour des monuments ou des objets mobiliers qui présentent pour le Maroc un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général. Si, au cours d'un travail quelconque, une fouille entreprise dans un but non archéologique met au jours des monuments, monnaies ou objets d'art et d'antiquité, la personne qui exécute ou fait exécuter cette fouille doit aviser immédiatement de sa découverte l'autorité communale compétente. Le 06/05/2023 Source web par : mapagadir